

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (vacations) : Opposition à mariage; demande en main-levée; nullité d'exploit. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> chambre): Incident sur séparation de corps; garde des enfants au mari; droit de celui-ci de les emmener avec lui dans une nouvelle résidence; droit réservé à la femme de les voir. — *Cour impériale de Bordeaux* (2<sup>e</sup> ch.): Legs; 1<sup>o</sup> pauvres honteux; validité; 2<sup>o</sup> bureaux de bienfaisance; qualité; 3<sup>o</sup> novation; cessionnaire des héritiers; poursuites; 4<sup>o</sup> rentes; transmission de propriété; affectation; 5<sup>o</sup> solidarité; legs pieux; 6<sup>o</sup> délivrance; arrérages; cessionnaire; cédant. — *Cour impériale de Riom* (2<sup>e</sup> ch.): Fin de non recevoir; appel; erreur; date; jugement; action civile; crime; prescription; suspension. — *Tribunal civil de Lyon* (1<sup>er</sup> chambre). — *Tribunal de commerce d'Amiens*: Courrier de commerce; mandat.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Vol d'un portefeuille commis par un infirmier de la Charité. — *Cour d'assises de la Dordogne*: Enlèvement de mineure; accusation contre un domestique. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire*: Tentative d'assassinat. — *1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 14<sup>e</sup> division militaire, séant à Bordeaux*: Abus de confiance; incident d'audience; acquittement de l'accusé; arrestation d'un témoin.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (ch. des vacances).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 16 octobre.

OPPOSITION A MARIAGE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — NULLITÉ D'EXPLOIT.

Une demande en main-levée d'opposition à mariage doit contenir l'énonciation précise du domicile du demandeur, à peine de nullité de l'exploit. (Art. 61 du C. de p. c.)

Après dix-huit mois de veuvage, M<sup>me</sup> Mayet, âgée de trente et un ans et jouissant d'une fortune de 25,000 fr. de rente, a accueilli favorablement les propositions de mariage qui lui ont été faites par un jeune homme de vingt-six ans. Le père de la future épouse ayant manifesté une vive répulsion contre l'union projetée, M<sup>me</sup> sa fille quitta la ville de Bourges, lieu de son domicile, et vint résider à Paris, où elle fit à son père la sommation respectueuse prescrite par la loi. Celui-ci a formé opposition au mariage, et M<sup>me</sup> Mayet en a demandé la main-levée par assignation du 12 août 1856.

Dans cet exploit, la demanderesse indiquait son domicile rue d'Alger. Son père opposa la nullité de l'exploit, soutenant que sa fille ne demeurerait pas au domicile indiqué, et que, par suite de cette fautive indication, équivalant au défaut absolu d'indication de domicile, il avait été dans l'impossibilité de faire à sa fille les observations que la puissance paternelle et son affection lui commandaient. Jugement du Tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

« En la forme :  
« Attendu que l'assignation a été régulièrement donnée;  
« Qu'en effet, il est justifié que la dame Mayet a réellement demeuré au domicile qu'elle a pris dans cette assignation;  
« Que, d'ailleurs, son père savait parfaitement où était sa résidence;  
« Au fond :  
« Donne défaut et fait main-levée de son opposition. »

Sur l'appel interjeté par le père opposant, M<sup>e</sup> Fauvel, avocat, a reproduit devant la Cour le moyen de nullité tiré de l'article 61 du Code de procédure civile, moyen qu'il a appuyé de pièces justificatives et de considérations sur l'intérêt puissant du père de famille à s'opposer au mariage projeté.

M<sup>e</sup> Victor Lefranc, pour M<sup>me</sup> Mayet, s'est attaché à répondre, en fait et en droit, les prétentions de l'appelant. La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix, a statué en ces termes :

« Considérant que l'assignation donnée à l'appelant, à la requête de la dame Mayet, à la date du 12 août 1856, de même que l'acte respectueux qui l'avait précédée, ne contiennent pas l'indication du domicile ni la demeure de cette dernière, qui, à la date ci-dessus, n'habitait plus l'hôtel garni rue d'Alger, n<sup>o</sup> 3, indiqué dans l'exploit comme lieu de son domicile;  
« Considérant que ce défaut d'indication mettait l'appelant dans l'impossibilité de donner à sa fille les conseils qui devaient être le résultat de l'acte respectueux;  
« Considérant que l'énonciation précise du domicile est, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, une formalité substantielle entraînant la nullité de l'acte et de tout ce qui s'en est suivi.

« Infirme le jugement dont est appel; au principal, déclare nul l'acte d'ajournement du 12 août dernier, ensemble tout ce qui l'a suivi, et condamne la veuve Mayet aux dépens de 1<sup>re</sup> instance et d'appel. »

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 12 avril.

INCIDENT SUR SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS AU MARI. — DROIT DE CELUI-CI DE LES EMmener AVEC LUI DANS UNE NOUVELLE RÉSIDENCE. — DROIT RÉSERVÉ À LA FEMME DE LES VOIR.

Le mari à qui la garde des enfants a été confiée après la séparation de corps prononcée contre sa femme, a le droit de les emmener avec lui dans la nouvelle résidence qu'il juge à propos de choisir sans fraude et pour l'exercice de sa profession, sauf à la femme à s'y transporter pour user du droit qui lui a été réservé de les voir.

Le jugement dont était appel avait ainsi statué sur cette question :

« Attendu que par jugement de la quatrième chambre de ce Tribunal, en date du 23 mars 1854, enregistré,  
« X... a obtenu, sur sa demande, la séparation de corps contre sa femme; que ce jugement a laissé les trois enfants, issus du mariage, à la garde de leur père, et a autorisé la femme X... à les voir une fois par semaine et pendant une

heure, chez ses père et mère, ou à leur pension :  
« Attendu qu'aujourd'hui X..., qui a vendu le fonds de commerce qu'il exploitait à Paris, pour s'associer dans une entreprise, est forcé de quitter Paris pour s'établir à Montauban, siège de cette entreprise;

« Attendu que X..., qui tient du jugement susénoncé la garde et le soin de ses enfants, a le droit de les emmener avec lui ;  
« Attendu qu'il est de l'intérêt des enfants de suivre leur père;

« Attendu qu'on ne saurait imposer à ce dernier l'obligation de demeurer toujours à Paris;

« Attendu toutefois que X... offre de continuer, comme par le passé, à laisser voir les enfants par la mère dans le lieu de sa nouvelle résidence et dans les termes du jugement du 13 mars 1854;

« Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un précédent jugement, autorise X... à emmener ses trois enfants à Montauban ou dans toute autre résidence qu'il pourra choisir en France ultérieurement, à la charge de la faire connaître à la femme X...; donne acte à la femme X... de l'offre faite par X... de mettre les enfants, une heure par semaine, à la disposition de la femme X..., dans Montauban ou dans la ville où il aura fixé son domicile en France. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Langlais, avocat de la dame X..., prétendait que les dispositions du jugement qui avait confié au sieur X... la garde de ses enfants, avait été rendu en vue de la résidence à Paris des deux époux, et de la facilité qui en résultait pour M<sup>me</sup> X... de voir ses enfants toutes les semaines; que c'était dans cet esprit que le jugement devait être exécuté; que le sieur X... ne pouvait donc emmener ses enfants à Montauban et les séparer ainsi de leur mère; qu'il ne pouvait en effet dépendre de lui de rendre plus onéreuse pour sa femme l'exécution du jugement, et même de la rendre impossible, en obligeant M<sup>me</sup> X... à faire le voyage de Paris à Montauban pour aller voir ses enfants; qu'on ne saurait ainsi la soumettre aux fantaisies de son mari, qui pouvait changer de domicile à chaque instant.

Subsidiairement, il demandait que la dame X... fût autorisée à les voir à Montauban ou à tout autre endroit que Paris, plus souvent et plus longtemps que le prescrivait le jugement, c'est-à-dire tous les jours et durant deux heures pendant un séjour d'une semaine, ou deux fois par semaine, si son séjour se prolongeait au-delà d'une semaine.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Desmarest pour le sieur X..., et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.  
« En ce qui touche l'appel au fond :  
« Adoptant les motifs des premiers juges;  
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :  
« Considérant qu'il rentre dans l'esprit du jugement de permettre à la femme X... de voir ses enfants à Montauban, où ils ont été placés dans une maison d'éducation, mais qu'il convient de fixer le nombre et la durée des visites;  
« Confirme la sentence des premiers juges, et néanmoins autorise la femme X... à voir ses enfants tous les jours pendant une heure, en se conformant aux règlements des institutions où ils sont élevés, pourvu que le séjour de la femme X... à Montauban ne se prolonge pas au-delà d'une semaine, et que les voyages de la femme X... à Montauban ou dans tout autre lieu où les enfants seraient placés ne se renouvellent pas plus souvent que tous les trois mois. »

**COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX** (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 6 juin.

LEGS. — 1<sup>o</sup> PAUVRES HONTEUX. — VALIDITÉ. — 2<sup>o</sup> BUREAU DE BIENFAISANCE. — QUALITÉ. — 3<sup>o</sup> NOVATION. — CESSIONNAIRE DES HÉRITIERS. — POURSUITES. — 4<sup>o</sup> RENTES. — TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ. — AFFECTATION. — 5<sup>o</sup> SOLIDARITÉ. — LEGS PIEUX. — 6<sup>o</sup> DÉLIVRANCE. — ARRÉRAGES. — CESSIONNAIRE. — CÉDANT.

I. *Le legs fait aux pauvres honteux dont la conduite et les mœurs religieuses seront reconnues par les autorités ecclésiastiques du lieu du décès, n'est pas censé fait à personnes incertaines. Par suite, il est valable.* (C. N. 946.)

II. *C'est au bureau de bienfaisance, et non à l'autorité ecclésiastique de la localité, qu'il appartient de demander la délivrance d'un pareil legs.* (C. N. 937.)

III. *Les poursuites en paiement de ce legs, dirigées contre le cessionnaire des héritiers, détenteur des valeurs héréditaires, n'ont pas produit novation, en ce sens qu'on ne soit plus recevable à actionner les héritiers eux-mêmes.* (C. N. 1275.)

IV. *Le legs d'une rente annuelle à prendre sur les indemnités rentes sur l'Etat de la testatrice, doit être réputé purement démonstratif, sans transmission de propriété ni affectation spéciale. Par suite, les héritiers ne peuvent être condamnés, en cas d'aliénation des rentes héréditaires, à colloquer le capital nécessaire pour assurer le service de la rente.*

V. *De ce qu'un legs pieux doit être intégralement acquitté par les héritiers, il n'en résulte aucune solidarité entre eux, dans le silence du testament.* (C. N. 1221.)

VI. *Le légataire qui, après avoir inutilement poursuivi le cessionnaire des héritiers, se retourne contre eux, ne peut exiger les arrérages qu'à compter du jour de la demande en délivrance qu'il leur a personnellement adressée.* (C. N. 1011 et 1014.)

La demoiselle de Prinsay est décédée en 1845, laissant un testament olographe dans lequel était le legs suivant :  
« Je donne 300 fr. de rentes, prises sur mes indemnités, aux pauvres honteux dont la bonne conduite et les mœurs religieuses seront reconnues par les autorités ecclésiastiques du lieu de mon décès. »

On trouva, en effet, dans sa succession, quatre coupons de rente 3 p. 100 provenant de l'indemnité des émigrés, montant ensemble à 507 fr.

Les héritiers étaient éloignés; ils cédèrent leurs droits au sieur Pinaud, greffier à Bourg. Celui-ci fit aussitôt délivrer, par M<sup>e</sup> Labourdette, notaire à Bourg, un certificat de propriété, pur et simple, au moyen duquel il fit la négociation des rentes 3 p. 100. Cette opération produisit 1,042 fr. 85 c.

Cependant, le bureau de bienfaisance de Bourg, qui avait vainement réclamé à Pinaud l'exécution du legs de 300 fr. de rente, se décida à l'actionner, devant le Tribu-

nal de Blaye, en remise des coupons de rente, ou en condamnation à fournir hypothèque suffisante pour assurer le service de la rente. Il mit aussi en cause M<sup>e</sup> Labourdette comme responsable du dommage qui pourrait résulter de la délivrance du certificat de propriété, pur et simple, qui avait servi à la négociation.

Pinaud fut condamné; mais il était insolvable. Le bureau de bienfaisance se retourna alors contre M<sup>e</sup> Labourdette, et un arrêt de la Cour de Bordeaux condamna M<sup>e</sup> Labourdette comme responsable. Cet arrêt a été cassé le 9 août 1853, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'Agen, qui relaxa M<sup>e</sup> Labourdette.

Le bureau de bienfaisance de Bourg s'est alors adressé aux héritiers de la demoiselle de Prinsay, les sieurs Bacon de Gourdet, d'Aussy et autres. Il leur a demandé le paiement solidaire du legs de 300 fr. de rente.

Ceux-ci ont répondu : 1<sup>o</sup> Ce legs est nul comme fait à personne incertaine; 2<sup>o</sup> le bureau de bienfaisance a fait novation en acceptant Pinaud pour débiteur; 3<sup>o</sup> sa négligence décharge les héritiers; 4<sup>o</sup> il n'a pas, du reste, qualité pour réclamer le legs; 5<sup>o</sup> dans tous les cas, les héritiers ne sauraient en être tenus solidairement; 6<sup>o</sup> les arrérages ne sont dus que depuis la demande en délivrance qui leur a été personnellement adressée.

23 janvier 1856, jugement qui statue en ces termes :

« Attendu que les dispositions du testament de la demoiselle de Prinsay, à la date du 17 août 1841 qui fait l'objet du procès, sont ainsi conçues : « Je donne 300 francs de rentes, prises sur mes indemnités, aux pauvres honteux dont la bonne conduite et les mœurs religieuses seront reconnues par les autorités ecclésiastiques du lieu de mon décès; »

« Attendu que, par ordonnance royale du 31 décembre 1843, le bureau de bienfaisance de la ville de Bourg a été autorisé à accepter, au nom des pauvres, le legs précité, conformément aux clauses et conditions exprimées dans le testament;

« Attendu que l'inventaire dressé au décès de la demoiselle de Prinsay a signalé, parmi les valeurs mobilières qui composaient seules la succession, quatre coupons de rente 3 p. 100, montant ensemble à la somme de 507 francs, et provenant de l'indemnité des émigrés;

« Attendu que, par divers actes successifs, les héritiers naturels de la demoiselle de Prinsay ont fait cession à un sieur Pinaud de tous les droits qui pouvaient leur revenir, à la condition d'acquitter les charges de la succession;

« Que l'administration du bureau de bienfaisance a, en conséquence, dirigé des poursuites et obtenu un jugement contre Pinaud; mais que ces poursuites étant devenues illusoire par suite de la disparition du gage affecté au legs et de l'insolvabilité du cessionnaire, elle dirige aujourd'hui son action contre les débiteurs primitifs, et demande contre eux une condamnation solidaire à l'acquiescement du legs;

« Attendu que les défenses des héritiers de la demoiselle de Prinsay reposent sur les fins de non-recevoir et moyens au fond qui suivent :

« 1<sup>o</sup> Le legs est nul comme fait à des légataires incertains;

« 2<sup>o</sup> Le bureau de bienfaisance ne peut en réclamer le bénéfice au nom des pauvres; il est confié aux ecclésiastiques du lieu du décès de la testatrice;

« 3<sup>o</sup> L'action ne peut plus être accueillie; il y a eu novation, par suite de la cession faite à Pinaud et des poursuites dirigées contre lui;

« 4<sup>o</sup> La solidarité ne peut être prononcée, d'abord parce que le bureau de bienfaisance n'a pas été autorisé à la demander, ensuite parce que les dettes se divisent naturellement entre les héritiers;

« 5<sup>o</sup> Enfin, les arrérages ne sont pas dus, parce que les défendeurs n'ont pas été mis en demeure, et à toutes fins il y a prescription pour une partie;

« Sur le premier moyen :  
« Attendu que le legs contenu dans le testament de la demoiselle de Prinsay est fait aux pauvres honteux du lieu du décès de la testatrice; que la demoiselle de Prinsay étant décédée à Bourg, ce sont les pauvres de cette localité qui doivent en recueillir le bénéfice;

« Que la disposition est claire et complète, et ne laisse aucune incertitude sur la personne des légataires;

« Que l'incertitude ne peut résulter de la volonté exprimée, que les légataires soient désignés par l'autorité ecclésiastique;

« Qu'il ne saurait naître de là notamment ce qui est appelé, en droit, faculté d'élire;

« Que l'autorité ecclésiastique devra, nommément, désigner les bénéficiaires du legs, en les prenant dans une catégorie déterminée, et que ceux-ci seront ceux qui doivent particulièrement profiter de la libéralité;

« Qu'elle fera ainsi un acte d'appréciation, mais non un acte de volonté;

« Qu'il n'y a pas dès lors faculté d'élire;

« Qu'une pareille condition est une condition secondaire, et ne laisse subsister intégralement l'objet essentiel du legs que la testatrice a eu soin d'indiquer par ces premiers mots : « Je donne aux pauvres honteux; »

« Sur le deuxième moyen :  
« Attendu qu'aux termes de l'art. 937 du Code Napoléon, combiné avec l'ordonnance du 2 avril 1817, si l'acceptation est autorisée, c'est au bureau de bienfaisance de la commune, dans l'intérêt des pauvres, que cette autorisation doit être accordée;

« Attendu que le testament de la demoiselle de Prinsay ne fait pas exception à ces dispositions de la loi;

« Que le bureau de bienfaisance, administrateur de droit, n'est pas dessaisi;

« Que le legs est fait aux pauvres, non à l'autorité ecclésiastique, qui devra seulement intervenir pour les désigner;

« Que la testatrice indique en cela un mode d'exécution, mais ne confère pas un droit de gestion et d'administration;

« Sur le troisième moyen :  
« Attendu que la pensée de la demoiselle de Prinsay a été d'imposer à ses héritiers naturels la charge d'une rente de 300 francs en faveur des pauvres de Bourg;

« Qu'en désignant ses indemnités comme devant servir à l'acquiescement de cette charge, elle n'a fait qu'indiquer une garantie spéciale, un mode de paiement; apprendre à ses héritiers en quelle nature d'effets sa volonté pourrait être plus facilement accomplie; qu'elle a légué d'abord 300 fr. de rentes, et qu'elle a marqué ensuite un fonds certain sur lequel ils pourraient être pris, mais qu'elle n'a point entendu circonscrive sa libéralité dans les indemnités désignées, la réduire à cette partie spéciale de sa succession; que le legs doit ainsi être considéré comme administratif, et non comme limitatif;

« Attendu que les héritiers, au moyen du transport par eux consenti, ont appréhendé la succession, et qu'ils restent débiteurs, sur leurs propres biens, envers les pauvres de Bourg;

« Attendu, d'autre part, que les cessions faites à Pinaud ne contiennent autre chose qu'une indication de paiement, et que les poursuites dirigées contre celui-ci l'ont été contre le débiteur du gage spécialement affecté à l'acquiescement du legs, mais que ces circonstances n'ont pas eu pour effet de décharger les débiteurs primitifs; que la novation ne se présume pas, qu'elle est de droit étroite, non transeunt actiones ipso jure nisi in casibus expressis;

« Qu'aux termes de l'art. 1275 du Code Napoléon, la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation; or, cette volonté expresse de décharger les héritiers de Prinsay ne résulte évidemment d'aucun acte; elle existe si peu que, lors du jugement du 30 décembre 1843, rendu contre Pinaud, les administrateurs du bureau de bienfaisance se sont réservés tous recours contre qui il appartenait, et il leur a été donné acte de ces réserves;

« Sur le quatrième moyen :  
« Attendu d'abord que l'on ne saurait déduire une fin de non-recevoir de ce que le bureau de bienfaisance n'a pas été spécialement autorisé à demander la solidarité; que l'autorisation d'intenter une action implique celle de demander toutes les garanties qui peuvent se rattacher à cette action;

« Attendu, au fond, que si l'obligation susceptible de division se divise entre les divers héritiers, ce principe reçoit exception, selon l'art. 1221, notamment lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin que l'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pourrait s'acquitter partiellement; que, dans ce cas, chaque héritier peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers;

« Attendu que si la volonté de la demoiselle de Prinsay, d'imposer à ses héritiers dans l'acquiescement du legs de 300 fr. une dette indivisible, n'est pas formellement exprimée, cette volonté ne saurait être douteuse, d'après l'esprit du testament et la nature des choses;

« Attendu que, par l'indication précise d'une garantie toute spéciale, la testatrice a imprimé au legs qu'elle a fait aux pauvres de Bourg le caractère qu'elle entendait lui attribuer;

« Qu'elle a voulu que le legs fût certain, et que c'est pour cela qu'elle y a affecté ce que l'on peut considérer comme le plus pur de sa succession, puisqu'il n'y avait pas d'immeubles;

« Qu'elle a voulu que ce legs ne fût pas exposé à être morcelé, et n'être pas acquitté dans son entier, ce qui pourrait arriver en raison du grand nombre d'héritiers qu'elle devait laisser, et des garanties incomplètes que présentait plusieurs d'entre eux;

« Qu'à ce premier point de vue, l'obligation devait être prise pour indivisible, les légataires, aux termes de l'art. 1221, pouvant poursuivre le paiement pour la totalité contre chaque héritier;

« Attendu, en deuxième lieu, que les héritiers de Prinsay connaissent les dispositions faites par leur auteur, la garantie qui était affectée au legs des pauvres;

« Qu'au lieu de veiller à sa conservation, ils ont aliéné l'objet de cette garantie, sans prendre, contre leur cessionnaire, les sûretés qu'exigeait le paiement qu'il était tenu de faire en leur lieu et place; que c'est par leur faute que le gage a péri ou disparu; qu'ils sont responsables de la disparition, solidairement responsables par suite de la faute qu'ils ont commise ensemble et de concert; que ces principes, professés par la doctrine des auteurs, sont sanctionnés par la jurisprudence générale;

« Attendu que les objections présentées par les défendeurs pour échapper à la solidarité ne méritent aucune faveur; que c'est en vain qu'ils veulent placer la négligence du côté du bureau de bienfaisance, à l'aide de certains faits qu'ils lui imputent; que la négligence d'un débiteur qui doit acquitter une obligation, et celle d'un légataire qui doit recueillir un bénéfice, n'ont aucune espèce de ressemblance; que la première appartient aux héritiers de Prinsay, et n'a fait que grandir leur responsabilité, et la seconde, si elle existe, appartient au bureau de bienfaisance, et n'a pas détruit ses droits;

« Attendu que la répartition doit être proportionnée au préjudice éprouvé; que, dans l'espèce, il est naturellement du montant du legs.

« Sur le cinquième moyen :  
« Attendu que, d'après les dispositions de l'article 1014 du Code Napoléon, le légataire particulier ne peut prétendre les fruits ou intérêts de la chose léguée qu'à compter du jour de la demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1014;

« Attendu que le bureau de bienfaisance n'a pas accompli les prescriptions de cet article; que, dès qu'il est prouvé qu'il n'y a pas eu novation, la demande en délivrance faite à Pinaud n'a pu tenir lieu de celle qui devait être faite aux héritiers naturels;

« Attendu que le demandeur invoque les dispositions de l'article 1013, qui porte que les intérêts ou fruits courent du jour du décès du testateur, lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments;

« Attendu que, bien qu'on puisse considérer les dons faits aux pauvres comme des dons d'aliments, cependant il ne serait pas exact de les assimiler d'une manière absolue à une rente viagère ou une pension alimentaire léguée à ce titre, lorsque la volonté n'en est pas exprimée; que la disposition de l'article 1013 est une exception à la règle générale, et que les exceptions doivent être renfermées dans leurs termes;

« Attendu, en conséquence, que les arrérages ne peuvent être accordés que du jour de la demande en justice;

« Attendu qu'il en est de même, en considérant la condamnation à intervenir comme une condamnation en dommages-intérêts, les dommages-intérêts n'étant dus que du jour de la mise en demeure;

« Attendu que, par suite de ce qui précède, il n'y a lieu d'examiner le moyen tiré de la prescription;

« Attendu, en la forme, que les époux Clémuson, André de Condé et Louis-Marin de Boisnormin ont continué à faire défaut, quoique régulièrement assignés;

« Attendu encore que le sieur Clémuson n'ayant pas comparu pour assister et autoriser son épouse à ester en justice, il y a lieu de tenir cette dernière pour dûment autorisée;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne, comme autrefois, défaut contre les époux Clémuson, André de Condé et Louis-Marin de Boisnormin; dit que la dame Clémuson est autorisée à procéder en justice, faite par son mari de s'être présenté pour l'autoriser;

« Au fond :  
« Statuant contradictoirement entre toutes parties, condamnant les défendeurs héritiers de la demoiselle Campet de Prinsay, conjointement et solidairement, à remettre dans le mois de la signification du présent jugement, au receveur du bureau de bienfaisance, une inscription de 300 francs de rente 3 pour 100, prise au nom dudit bureau pour les pauvres honteux de la commune de Bourg, si mieux n'aiment lesdits héritiers, dans le même délai, verser audit bureau la somme de 6,000 francs de capital; les condamne en outre, conjointement et solidairement, à payer les arrérages de ladite rente à partir de la demande en justice;

« Sur plus amples fins et conclusions, met les parties hors d'instance;

« Condamne les héritiers de Prinsay conjointement et solidairement aux dépens. »

Appel par les héritiers de Prinsay, qui soutiennent de nouveau que le legs est nul; que le bureau de bienfaisance est sans qualité; qu'il a été fait novation à la dette pri-

mitive, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur l'appel principal interjeté par les héritiers de Prinsay.

En ce qui concerne : 1° la prétendue nullité de legs fait aux pauvres honteux de Bourg; 2° l'exception tirée de ce que le bureau de bienfaisance serait sans qualité pour demander la délivrance du legs; 3° la question de novation; Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

En ce qui a rapport au point de savoir si les héritiers de Prinsay doivent être seulement condamnés au paiement de la rente annuelle de 300 francs, ou s'il y a lieu de les condamner à colloquer le capital nécessaire pour assurer le paiement de cette rente;

Attendu que le legs fait par la demoiselle de Prinsay est ainsi conçu : « Je donne 300 francs de rentes, prises sur mes indemnités, aux pauvres honteux du lieu de mon décès; »

Attendu que le bureau de bienfaisance de Bourg, intimé, prétend que quatre coupons de rente sur l'Etat, qui se trouvaient dans la succession de la testatrice, et montant à 307 fr de rente, provenaient des indemnités qui avaient été liquidées en faveur de la demoiselle de Prinsay, comme émigrée; que ces coupons étaient donc réellement donnés auxdits pauvres à concurrence de 300 francs de rente, ou tellement affectés au paiement de ce legs que les héritiers n'en ont pu disposer sans se rendre garants de ce détournement, ce qui leur impose l'obligation de payer le capital nécessaire pour assurer le paiement de la rente;

Attendu que la disposition, telle qu'elle vient d'être rappelée, ne lègue point telle ou telle des inscriptions que possédait la testatrice, tel ou tel corps certain desdites créances; qu'il y a même lieu de remarquer qu'il n'y avait pas inscription de 300 francs, et que toute combinaison des quatre inscriptions trouvées dans l'actif de la succession excéderait cette somme;

Attendu que ces mots : « prises sur mes indemnités, » ne sont qu'une simple démonstration, une indication du paiement du legs, et non un legs limitatif; que si la demoiselle de Prinsay avait, avant sa mort, aliéné ses rentes sur l'Etat, il est évident que le legs de 300 francs de rente n'en aurait pas moins subsisté; que les indemnités n'étant donc pas la chose léguée, les héritiers pouvaient en disposer et n'étaient tenus qu'au paiement de la rente;

Attendu que le bureau de bienfaisance se prévaut d'une prétendue affectation spéciale qui n'a pas plus de fondement, car, en réalité, cette affectation au paiement d'une rente perpétuelle ne serait autre chose qu'une attribution de propriété;

Attendu que cette affectation serait même illusoire en présence des dispositions des lois du 8 nivôse an VI (art. 4), et 22 floréal an VII (art. 7), qui ne permettent d'autre opposition sur les rentes sur l'Etat que celle qui serait formée par le propriétaire de la rente;

Attendu qu'il s'agit de la question de savoir si le caractère de transmission de propriété que celui d'une affectation qui resterait sans effet si elle n'était point assimilée à la transmission même;

Attendu, dès lors, que les héritiers de Prinsay ont pu disposer de la rente dont il s'agit sans encourir d'autre responsabilité que celle de satisfaire au paiement du legs.

Sur la question de solidarité;

Attendu que les héritiers de Prinsay, en aliénant les rentes dont il s'agit, n'ayant fait qu'user de leur droit, il ne peut y avoir de motif légitime de les considérer comme ayant commis une faute, et, partant, de les déclarer débiteurs solidaires;

Attendu, surabondamment, que lesdits héritiers n'ont point directement vendu les rentes dont il s'agit; qu'ils avaient cédé leurs droits successifs au sieur Pinard, qui prit possession de toutes les valeurs héréditaires; que le bureau de bienfaisance s'adressa au sieur Pinard pour la délivrance du legs, mais qu'il résulte des documents du procès que le bureau de bienfaisance aurait à s'imputer de n'avoir pas en temps utile, comme il le pouvait, et en supposant que le testament lui en donnât le droit, prévenu l'aliénation desdites rentes;

Qu'en un tel état de choses, les héritiers Prinsay, qui voyaient Pinard, leur cessionnaire, et le bureau de bienfaisance en présence et engagés dans un litige qui a duré plusieurs années, ne pouvaient être considérés comme ayant commis une faute qui donnerait lieu à leur imposer l'obligation solidaire du paiement de la rente;

Attendu que, vainement, le bureau de bienfaisance invoque encore, pour obtenir une condamnation solidaire, l'article 1221 du Code Napoléon, d'après lequel le principe de la divisibilité des dettes entre les héritiers cesse d'être applicable lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin que l'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement;

Attendu que les considérations d'équité, prises de l'intérêt que doivent inspirer les legs pieux de la nature de celui dont il s'agit, sont impuissantes pour faire consacrer la prétention du bureau de bienfaisance de Bourg, à moins d'admettre, ce qui est impossible, que tout legs fait aux pauvres établit une dette solidaire;

Attendu, en outre, que le legs ne consistant, d'après ce que ce décide la Cour, que dans le paiement d'une rente annuelle de 300 fr., on ne peut voir, dans la simple indication d'un mode de paiement, l'intention d'imposer aux héritiers une obligation solidaire; que nulle raison péremptoire n'autorise à voir dans la cause l'application de l'article invoqué;

Attendu que la solidarité pour le paiement du legs serait même sans résultat considérable si l'on remarquait : 1° qu'il s'agit d'une rente perpétuelle; 2° que la solidarité à laquelle seraient soumis les héritiers immédiats ne pourrait évidemment continuer sur la tête de leurs héritiers, de telle sorte qu'un bout de quelques années cette solidarité éphémère aurait disparu;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, de faire l'application de l'article 1221, invoqué par les intimés;

Sur l'appel incident du bureau de bienfaisance, relatif aux arrérages de la rente;

Attendu que l'héritier n'est tenu vis-à-vis du légataire particulier des fruits ou intérêts de la chose léguée qu'à compter du jour de la demande en délivrance (articles 1011 et 1014 du Code Napoléon);

Attendu que le legs dont il s'agit ne rentre point dans les cas d'exception prévus par l'article 1015 du Code Napoléon;

Attendu que l'héritier qui cède ses droits successifs ne se dépouille point et ne peut ainsi se dépouiller de la qualité d'héritier; qu'il n'en reste pas moins tenu personnellement au paiement des dettes de la succession et au paiement des legs;

Attendu dès lors que les créanciers ou légataires qui veulent obtenir contre l'héritier une condamnation personnelle sont tenus de diriger des poursuites contre lui; que le cessionnaire ne peut, quant à ce, être considéré comme le mandataire de l'héritier; qu'en fait, la cession faite à Pinard ne déroge point à cette règle;

Attendu que le bureau de bienfaisance, laissant mainte-nant de côté le cessionnaire pour s'adresser à l'héritier qu'il avait jusqu'à cette nouvelle action laissé de côté, est tenu de venir vis-à-vis de lui les dispositions précitées des articles 1011 et 1014;

Sur les dépens;

Attendu que les héritiers de Prinsay obtiennent gain de cause sur tous les points sérieusement discutés; qu'il n'y a lieu, par conséquent, de laisser à leur charge que les dépens qui peuvent être considérés comme frais de demande en délivrance;

Par ces motifs :

La Cour déclare non recevable, en tout cas mal fondé, l'appel incident interjeté par le bureau de bienfaisance de Bourg; et, faisant droit de l'appel principal interjeté par les héritiers de Prinsay du jugement rendu, le 23 janvier 1856, par le Tribunal de première instance de Bourg, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare que lesdits héritiers ne sont tenus par le testament de la demoiselle de Prinsay qu'au paiement d'une rente annuelle de 300 francs au profit des pauvres honteux de Bourg; que lesdits héritiers ne seront tenus au paiement de la rente que chacun pour sa part et portion, et non solidairement; ordonne que dans ses autres chefs le jugement attaqué sortira son plein et entier effet.

(Conclusions, M. Dufour, premier avocat-général. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Vaucher et Brochon, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Fréminville, conseiller.

Audience du 5 juillet.

FIN DE NON RECEVOIR. — APPEL. — ERREUR. — DATE. — JUGEMENT. — ACTION CIVILE. — CRIME. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

Leur erreur existant dans un acte d'appel, dans l'indication de la date du jugement, peut être suppléée par les termes même de cet acte, lorsque, par exemple, le jugement dont est appel est précisé par l'indication de ses dispositions et des noms des parties.

S'il est vrai que l'action civile, résultant d'un crime, est soumise à la même prescription que le crime lui-même, néanmoins cette prescription reste elle-même sous l'influence de la règle générale qui suspend la prescription à l'égard de celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

En ce qui touche la fin de non-recevoir de l'appel fondé sur ce que, dans l'acte d'appel, le jugement attaqué est indiqué sous la date du 22 août 1850, jour où aucun jugement n'a été rendu entre les parties en cause;

Attendu que l'erreur existant dans l'indication de la date est suffisamment démontrée et suppléée par les termes mêmes de l'acte d'appel dans lequel le jugement dont est appel est précisé par l'indication de ses dispositions, et des noms des parties;

En ce qui touche la fin de non-recevoir de l'action fondée sur ce que cette action intentée par le sieur Mailhes, résultant d'une soustraction frauduleuse, constitutive d'un crime, ne pouvait être poursuivie, même devant les Tribunaux civils, que sous la condition de l'être dans le délai de dix ans à partir de la perpétration du crime;

Attendu qu'il s'agit d'un crime résultant d'un crime est soumise à la même prescription que le crime lui-même, il faut néanmoins reconnaître que cette prescription reste elle-même sous l'influence de la règle générale qui suspend la prescription à l'égard de celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir;

Attendu que, par son jugement en date du 29 juin 1843, le Tribunal de Mauriac avait sursis à statuer sur les difficultés relatives au déficit reconnu dans les sommes consignées par Mailhes; que ce jugement, en joignant l'instance engagée sur ce point avec celle relative au partage, pour qu'il fut prononcé sur le tout, par un seul et même jugement, suspendait toute décision sur ce même déficit, et, par cela même, empêchait la prescription de courir contre ceux à l'égard desquels la décision était ainsi suspendue;

En ce qui touche le fond :

Adoptant les motifs des premiers juges,

La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, lesquelles sont rejetées, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et condamne l'appellant à l'amende et aux dépens.

(M. Ancelot, avocat-général; plaidants : M<sup>rs</sup> Salvy, pour l'appellant; M<sup>rs</sup> Salveton, pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 25 juin.

I. Peut-il être procédé à une saisie-arrêt contre les héritiers d'un débiteur sans leur avoir préalablement dénoncé l'acte exécutoire? Y a-t-il lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 877 du Code Nap.?

II. Les héritiers d'une femme commune en biens, qui s'est solidairement obligée avec son mari, peuvent-ils, en se fondant sur l'art. 2037 du Code Nap., se prétendre libérés à l'égard du créancier qui a laissé périmer une inscription lui assurant un rang hypothécaire utile sur les biens du mari?

Le 3 décembre 1845, les époux Bonnefoy se sont reconnus débiteurs solidaires des héritiers Cheyssac pour une somme de 700 fr. Par le même acte, affectation hypothécaire des biens de Bonnefoy à la garantie de la créance, inscription prise au bureau des hypothèques le 22 novembre 1845.

Le 8 mars 1853, prêt de la même somme aux époux Bonnefoy par la demoiselle Jeantet, avec subrogation de celle-ci par les héritiers Cheyssac, désintéressés avec ses deniers aux effets de l'obligation hypothécaire du 3 décembre 1845, et de l'inscription du 22 novembre suivant. Renouvellement de l'inscription par la demoiselle Jeantet le 28 décembre 1855.

En 1833 et en 1855, mort successive des deux époux débiteurs, laissant pour leur succéder cinq enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père et mère.

En janvier 1856, la demoiselle Jeantet, créancière, a saisi-arrêtée dans les mains d'un acquéreur des biens du mari la somme représentant les constitutions dotales de sa femme, demande en validité portée devant le Tribunal, résistance des enfants Bonnefoy, par les motifs :

1° Que l'acte exécutoire ne leur a pas été dénoncé avant la signification de l'exploit de saisie-arrêt; que cette procédure, tendant à faire attribuer à la créancière, et par privilège à tous autres, la somme saisie-arrêtée, est une véritable poursuite à fin d'exécution, à laquelle elle ne pouvait se livrer avant d'avoir obéi aux prescriptions de l'article 877 du Code Napoléon.

2° Sur cette question de nullité : Roger, de la saisie-arrêt, n° 136. — Bioche, Dict. de procéd. v° Saisie-Arêt, n° 83 in fine. — Jugem. du Trib. de Villefranche. V. *Moniteur judiciaire* du 8 janvier 1856.

3° Que, d'ailleurs, la femme, quoique solidairement obligée avec son mari, n'est cependant, à l'égard de ce dernier, que sa caution (art. 1431); que l'art. 2037 du Code Napoléon décharge la caution lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; que l'hypothèque conservée par l'inscription de 1845 étant première, et par conséquent utile, la femme ou ses héritiers auraient pu payer la créancière et se faire rembourser par le mari; mais que la demoiselle Jeantet ayant laissé périmer cette inscription, celle de 1855 l'a rejetée à un rang postérieur, qui enlève à son hypothèque toute son efficacité; — que la succession de sa débitrice a été privée par sa négligence de l'utilité du recours que l'art. 1430 du Code Napoléon accordait à la femme contre son mari; qu'il y a lieu à la déclarer libérée par ce fait, en vertu de l'art. 2037; qu'il ne peut sans iniquité en être autrement; qu'en effet toutes les clauses d'un acte doivent être considérées comme indivisibles, et comme ayant par leur réunion déterminé la volonté des parties contractantes, parce qu'au moment de la convention elles ont calculé les effets légaux attachés à leur engagement; qu'il ne faut pas isoler l'engagement solidaire de la femme de la connaissance qu'elle avait de sa simple qualité de caution vis-à-vis de son mari et de la garantie de remboursement que, si elle était obligée de payer, lui assurerait le rang hypothécaire de la créancière, puisqu'elle pouvait s'y faire subroger; que la négligence de la demoiselle Jeantet a troublé l'économie du contrat et détruit, par la non-conservation de son droit de première créancière inscrite, les espérances légitimes que cette qualité avait pu faire concevoir, en même temps qu'elle avaient été peut-être le motif déterminant de l'engagement solidaire de la femme Bonnefoy; qu'il y a donc justice et équité à accueillir, dans l'intérêt des enfants, ce moyen du fond.

Le Tribunal,

Attendu que l'art. 877 du Code Napoléon, exclusivement relatif aux actes d'exécution auxquels il ne permet de se livrer contre un héritier que huit jours après la signification faite à celui-ci du titre exécutoire contre le défunt, n'est pas applicable aux actes conservatoires comme une saisie-arrêt, qui peut être pratiquée, même en vertu d'un titre non exécutoire ou sans titre, en vertu d'une ordonnance du juge;

Au fond, attendu que si la femme est réputée, aux termes de l'art. 1431 du Code Napoléon, n'être que la caution de son mari, quand elle s'est engagée avec lui, cette règle n'est vraie qu'à l'égard du mari et dans le rapport des époux entre eux;

Attendu que l'obligation consentie, par les mariés Bonnefoy et Raymond, au profit des auteurs de la demoiselle Jeantet, l'a été solidairement, et qu'à l'égard des créanciers, les deux époux sont débiteurs directs et principaux;

Attendu que la péremption de la première inscription n'a pu d'ailleurs porter aucun préjudice à la femme Bonnefoy, puisqu'elle avait, pour la garantie de son recours contre son mari, son hypothèque légale dispensée d'inscription; qu'ainsi la prétention des défendeurs de faire tomber l'obligation de la femme Bonnefoy, sous prétexte que le créancier n'a pas conservé la garantie hypothécaire qui assurait le recours de la femme contre son mari, n'est fondée sous aucun rapport;

Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, déclare bonne et valable la saisie-arrêt à laquelle a fait procéder la demoiselle Jeantet entre les mains du sieur Flas, au préjudice des enfants Bonnefoy; ordonne que le tiers saisi se libérera des sommes dont il sera reconnu débiteur desdits enfants Bonnefoy, dans les mains de la demoiselle Jeantet, jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt, en capital et en intérêts;

Condamne les enfants Bonnefoy aux dépens.

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Brouchoud, avocat, pour les enfants Bonnefoy, et pour la demoiselle Jeantet, M<sup>rs</sup> Lalande, avoués.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS.

Audience du 7 octobre.

COURTIER DE COMMERCE. — MANDAT.

Le courtier en étoffe qui a servi d'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur, pour la conclusion d'un marché, a-t-il mandat de la part du vendeur de toucher le prix des marchandises livrées, alors qu'il est certain que, suivant les habitudes de la place, ce même courtier est toujours chargé de remettre les règlements des achats qui ont été faits par son entremise; ou, au contraire, reçoit-il purement et simplement son mandat de l'acheteur?

Voici le jugement du Tribunal; son texte explique suffisamment les faits de la cause :

Le Tribunal,

Attendu que Darcin n'agissait ordinairement que comme simple intermédiaire;

Attendu que cette qualité prouve par elle-même que, dans ses opérations, il recevait un mandat de celui qui utilisait ses services;

Attendu que, dans l'espèce, il n'a pas agi autrement et qu'il faut en conséquence rechercher quelle est celle des deux parties litigieuses qui lui a conféré le mandat dont l'exécution a engendré ce procès;

Attendu qu'Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup> ont envoyé Darcin chez Cresson-Dion et Choquet avec mission de choisir deux pièces d'étoffe conforme à un échantillon pris sur des marchandises précédemment vendues par ceux-ci à une maison de Nantes;

Attendu que Cresson-Dion et Choquet, en remettant ces deux pièces à Darcin, ne le chargeaient d'aucun mandat, mais déléguaient purement et simplement à une demande d'Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup>, si les deux pièces ne devaient être enlevées que provisoirement, ou concluaient un véritable marché si la mission de Darcin allait jusqu'à acheter;

Attendu dès lors que le mandat donné à Darcin émanait évidemment d'Adéodat Lefebvre seuls;

Attendu qu'Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup>, constitués débiteurs de Cresson-Dion et Choquet, dont ils avaient éredité le compte, ont chargé D... de porter au domicile de ceux-ci l'importance du prix des deux pièces ci-dessus relatées;

Attendu qu'Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup>, en agissant ainsi, donnaient à leurs risques et périls un nouveau mandat à D...;

Attendu que, pour échapper à cette responsabilité, Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup> soutiennent qu'il est d'usage, sur la place d'Amiens, que les courtiers en étoffe, intermédiaires entre l'acheteur et le vendeur, soient chargés de porter les règlements; que les vendeurs n'ignorent pas cet usage; qu'ils s'attendent toujours à recevoir le prix de leurs marchandises par les mains du courtier qui est venu enlever ces mêmes marchandises et que cet état de choses constitue de la part des vendeurs un véritable mandat de toucher pour leur compte, donné tacitement à l'intermédiaire, rémunéré d'ailleurs par les deux parties contractantes;

Attendu qu'il faut établir une distinction entre un usage commercial tenant toujours lieu de convention entre les parties, lorsqu'aucune stipulation dérogatoire n'est intervenue, et une habitude prise par l'un des contractants d'agir constamment de la même manière dans telle circonstance donnée;

Attendu que les acheteurs qui se servent de l'intermédiaire de courtiers en étoffe, appartenant à la catégorie dont faisait partie Darcin, chargé, à la vérité, généralement des courtiers de porter les règlements à leur vendeur; mais que, dans cette habitude des acheteurs, il n'y a rien qui puisse engager les vendeurs; que ceux-ci, en effet, n'ont pas à se préoccuper de quelle façon leurs débiteurs leur feront le prix de la marchandise livrée, et que de ce fait qu'un acheteur se sert toujours du même intermédiaire pour acquitter ses factures, on ne peut tirer la conséquence que le créancier ait donné à cet intermédiaire le mandat tacite de toucher pour son compte le montant de ses ventes;

Attendu que la rémunération donnée aux courtiers par les vendeurs n'est par un argument prouvant que ceux-ci aient conféré un mandat quelconque; que cette rémunération, dont l'origine s'explique par une question de préférence, alors que le courtier n'est pas tenu de chercher les marchandises qui lui sont demandées, dans une maison indiquée à l'avance, par celui qui l'emploie, s'applique au fait de la vente, etc., ou à celui du règlement; qu'en effet, si un salaire quelconque est dû à l'intermédiaire dont on a utilisé les services pour la conclusion d'une affaire, on ne peut admettre qu'on soit tenu de donner à un débiteur ou à son agent une rétribution pour un paiement qui doit être fait au domicile même des créanciers;

Par ces motifs, et jugeant en dernier ressort, dit que Cresson-Dion et Choquet n'ont donné de mandat à Darcin ni pour la vente des deux pièces, objet du procès, ni pour le règlement de ces deux pièces; qu'Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup>, seuls, ont employé ledit Darcin à leurs risques et périls, et qu'à défaut, par lui, d'avoir remis à sa destination l'argent qui lui avait été confié, Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup> restent les débiteurs de Cresson-Dion et Choquet.

Condamne en conséquence lesdits Adéodat Lefebvre et C<sup>o</sup> à payer aux demandeurs la somme de 343 fr. 45 c. avec intérêt, tels que de droit, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 16 octobre.

VOL D'UN PORTEFEUILLE COMMIS PAR UN INFIRMIER DE LA CHARITÉ.

Emile Darmstad s'est rendu coupable d'un vol bien odieux, à raison des circonstances dans lesquelles il a été accompli. Cet homme, qui a déjà de mauvais antécédents (on ne débute pas, en effet, par un acte de la nature de celui qui lui est reproché) avait réussi à cacher son passé, et il était entré comme infirmier à l'hospice de la Charité. On ignorait qu'à l'âge de treize ans, en 1840, il avait eu le malheur d'être acquitté d'une prévention d'escroquerie, et, en 1853, le malheur plus grand d'être condamné par la Cour d'Amiens à une année d'emprisonnement pour vol et abus de confiance.

Voilà l'homme qui se trouvait placé auprès des lits de malades, et il fallait rappeler son passé pour faire comprendre qu'il ait commis le vol sacrilège qu'on lui reproche.

Au mois d'avril dernier, un vieillard, le sieur Vignon, âgé de 76 ans, qui, après avoir été à la tête d'un négociant fort étendu, avait éprouvé des revers de fortune, entra à l'hospice de la Charité pour s'y faire soigner. Depuis longtemps il ne faisait plus rien, n'avait qu'un loyer de 140 fr. qu'il payait exactement, et il vivait des débris qui lui arrivaient du naufrage de sa fortune passée. En entrant à l'hospice, il avait montré un portefeuille, qu'il tenait sur lui avec soin, disant que là étaient toutes ses ressources.

Ce portefeuille a excité les convoitises des ressources dans le service de qui fut placé le malade, et quand M. Vignon mourut, le 24 avril, le portefeuille ne fut pas retrouvé.

Comment a-t-on découvert que Darmstad s'est emparé de ce portefeuille? Cela a tenu à une circonstance particulière.

Un jour, une femme se présente au bureau de M. Cornillon, employé, et lui présente un billet par lui souscrit. M. Vignon et qui avait été payé depuis plus de dix ans. Un peu surpris de cette réclamation, M. Cornillon demande à cette femme de qui elle tient ce billet. La femme hésite, balbutie qu'il lui a été donné en paiement... qu'elle n'en a plus d'autres explications. Après son départ, le sieur Cornillon se dit : « Tout ceci n'est pas clair. Il y a longtemps que je ne vois plus le père Vignon. Est-ce qu'il serait mort? Je ne sais que quelqu'un aurait volé ses papiers et me ferait présenter ce vieux billet? »

Tous ces raisonnements conduisirent le sieur Cornillon à s'informer du sort de Vignon. Il alla demander à la Charité si l'on n'avait pas reçu un malade de ce nom. On vint à lui dire que Vignon était entré à l'hospice en avril 1856, et qu'il y était mort le 24. L'âge, les prénoms, la profession, tout indiquait que c'était bien l'individu qu'il recherchait le témoin.

Muni de ce renseignement, le sieur Cornillon se rendit à la salle Saint-Ferdinand, demanda les noms des infirmiers, et il apprit que l'un d'eux était désigné sous le nom d'Emile. Plus de doute, c'est le voleur du portefeuille. Le directeur est averti, Darmstad est arrêté, et il avoue qu'il a pris le portefeuille au moment où Vignon rendait le dernier soupir.

Aujourd'hui, il prétend qu'il n'a trouvé dans ce portefeuille que des papiers insignifiants et le billet acquis par le père Vignon au sieur Cornillon. Qu'il ait été trompé dans son attente, qu'il ait inutilement consommé un vol odieux, ce n'est pas là ce qui pouvait atténuer sa mauvaise action. Aussi le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, a-t-il déclaré l'accusé coupable, sans lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Filhol.

Session du 3<sup>e</sup> trimestre 1856.

ENLEVEMENT DE MINEURE. — ACCUSATION CONTRE UN DOMESTIQUE.

Anne Maumelat, née le 13 mai 1841, habite avec ses parents dans la commune de Lamothe-Montravel; cette fille jouit d'une certaine fortune. Jean Seret, qui ne possède rien, était placé en qualité de domestique chez un cultivateur, demeurant à peu de distance du domicile d'Anne Maumelat. Depuis plus d'une année, ce jeune homme, âgé de vingt-deux ans, se montrait assidu auprès de cette jeune fille, et il était parvenu à se faire aimer d'elle.

Abusant de l'ascendant qu'il avait su prendre, et prévenu que les parents refuseraient de consentir à leur mariage, il sut déterminer Anne Maumelat à quitter le domicile de ses père et mère. Cette jeune personne se rendit, le jour de la Pentecôte, à Castillon, où elle rencontra l'accusé et arrêta avec lui son projet de fuite. Après avoir déposé un paquet contenant ses effets dans une grange où Jean Seret vint la prendre, elle alla, dans la nuit du 13 au 14 mai, rejoindre l'accusé, qui la conduisit chez ses parents, où elle resta deux jours et deux nuits. Elle coucha la seconde nuit avec son ravisseur, qui abusa d'elle complètement.

Aussitôt après la disparition de sa fille, la femme Maumelat, qui soupçonnait la vérité, se rendit chez le maître où Jean Seret était placé; elle y trouva ce dernier qui y était revenu, et qui répondit par ces paroles ironiques aux réclamations et aux recherches inquiètes de la mère de famille : « Pauvre vieille, vous voudriez bien savoir où est votre fille; eh bien, je vous le dirai, mais à condition que vous me la donnerez en mariage. »

Les époux Maumelat s'empresèrent d'aller se plaindre à M. le juge de paix. Ce magistrat manda auprès de lui Seret et la jeune fille, qui, sur ses exhortations, consentit à réintégrer le domicile paternel.

Peu de temps après, l'accusé ayant rencontré la femme Maumelat, lui fit les propos les plus outrageants contre la jeune fille qu'il avait séduite, et fit remettre néanmoins à celle-ci, quelques jours plus tard, une lettre dans laquelle il l'engageait à persister dans sa résistance à ses parents. Ces derniers déposèrent alors une plainte contre Jean Seret; l'instruction qui en a été la suite a confirmé les faits qui viennent d'être exposés. Anne Maumelat ajouta à ce qu'elle a déjà fait connaître que la nommée Marie Jambau, femme Vergniaud, avait été l'intermédiaire habituel à l'aide duquel Seret et elle se mettaient en rapport quand ils ne pouvaient se voir.

Cette femme lui répétait journellement qu'elle ne serait jamais la femme de ce jeune homme, si elle ne quittait ses parents pour le suivre; c'est elle qui lui avait donné avis du jour où elle devrait aller à Castillon pour rejoindre son amant et arrêter leur projet de fuite; c'est également sur son conseil que la jeune fille était allée déposer ses effets dans la grange.

Jean Seret, qui n'a pu nier les faits matériels de l'enlèvement qui lui était reproché, s'est efforcé d'amortir sa responsabilité qu'il se peser sur lui par des allégations inadmissibles. Quant à la femme Vergniaud, elle oppose ses dénégations absolues aux dires d'Anne Maumelat concernant; mais elle est toutefois obligée de reconnaître que c'est elle qui a remis à la jeune fille la dernière lettre par laquelle Seret l'encourageait dans ses résistances. Les termes mêmes de cette lettre constatent que l'accusé était l'intermédiaire et la confidente des deux jeunes gens, et confirment pleinement les déclarations d'Anne Maumelat sur l'intervention de la femme Vergniaud dans l'intrigue menée entre les deux amants et dans l'exécution de leurs projets de fuite.

Les faits relevés contre Marie Jambau, veuve Vergniaud, n'ont pas paru au ministère public de nature à motiver une demande de condamnation, et l'accusation a été abandonnée sur ce chef.

M<sup>rs</sup> Raynaud a présenté la défense de Seret. M<sup>rs</sup> Chastonet plaidait pour la veuve Vergniaud.

Le jury ayant rapporté un verdict de non culpabilité en faveur des deux accusés, la Cour a prononcé leur acquittement, et ils ont été mis immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pichon du Gravier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 8 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

René Bigot, âgé de trente-quatre ans, et Louis Baudu, âgé de vingt-huit ans, l'un et l'autre journaliers, demeurant à Razines, sont accusés d'avoir commis de concert une tentative d'assassinat qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté.

Le 12 mai 1856, vers onze heures du soir, le sieur Guignard, garde champêtre de la commune de Razines, revenant du marché de Châtelleraut, au moment où il arrivait à la hauteur de la ferme de Poulesse, à un endroit où la route traverse un bois, un coup de feu se fit entendre, et il se sentit frappé de plusieurs grains de plomb au visage et aux mains. Puis il entendit le bruit des pas du malfaiteur aux mains. Puis il entendit le bruit des pas du malfaiteur aux mains. Puis il entendit le bruit des pas du malfaiteur aux mains.

Les deux hommes avaient la plus détestable réputation. Adonnés au maraudage, au vol et au libertinage, ils étaient depuis longtemps, de la part du garde, l'objet d'une surveillance toute particulière, et, tout récemment, ils avaient été, par suite d'un de ses procès-verbaux, condamnés par le Tribunal correctionnel de Chinon pour vol de pigeons.

Le Tribunal correctionnel de Chinon pour vol de pigeons. Le Tribunal correctionnel de Chinon pour vol de pigeons. Le Tribunal correctionnel de Chinon pour vol de pigeons. Le Tribunal correctionnel de Chinon pour vol de pigeons.

Les premiers actes de l'information démontrèrent bientôt que ses soupçons étaient fondés. Des empreintes de pas furent trouvées dans le bois et dans les champs qu'avaient traversés les assassins : les souliers de Bigot, rapprochés de ces empreintes, s'y adaptaient exactement. Une perquisition fut faite à son domicile. On y saisit une blouse qui était tachée comme par le frottement du bois, et à laquelle étaient encore adhérents des boutons de chemise. On apprit en outre que, dans la journée du 12, Bigot et Baudu étaient allés à Richelieu, et qu'ayant rencontré dans une auberge le garde Guignard, ils n'avaient pu cacher leurs mauvais desseins, et avaient eu l'imprudence de chercher leurs mauvais desseins, et avaient eu l'imprudence de chercher leurs mauvais desseins, et avaient eu l'imprudence de chercher leurs mauvais desseins.

Tous ces détails, donnés par les accusés eux-mêmes, ne purent qu'être parfaitement exacts : mais il est un dernier point sur lequel ils ont refusé d'être complètement sincères. Ils prétendent qu'ils ne voulaient pas tuer le garde, mais seulement le blesser, lui crever les yeux, par exemple, et le mettre ainsi hors d'état de continuer son service. Tous les documents recueillis par l'information donnent au démenti à ce système. Après le crime, la première conversation des accusés est celle-ci. Bigot dit à Baudu : « Il n'est pas mort, car il a parlé ; » et Baudu répond : « Je croyais cependant bien l'avoir joint. » Ces quelques paroles indiquent bien clairement l'intention, la pensée des accusés.

C'est pas tout. Dix jours avant le crime, Bigot disait à un journalier qui travaillait chez lui : « La position n'est plus tenable ; Guignard m'en veut, mais je lui en veux aussi, et je m'en débarrasserai. » Ces derniers mots firent une vive impression sur le témoin, qui comprit si bien qu'il s'agissait d'un projet d'assassinat, qu'il crut devoir prévenir le sieur Guignard et l'engager à se tenir sur ses gardes.

Bigot et Baudu ont de fâcheux antécédents ; leur réputation est des plus mauvaises. Ils ont subi l'un et l'autre deux condamnations : Bigot pour vol et Baudu pour chasse et pour vol. L'instruction a établi contre eux plusieurs autres faits coupables, parmi lesquels deux sont de la compétence de la Cour d'assises. En 1847 et en 1848, le sieur Guinet, propriétaire à Faye-la-Veineuse, avait Baudu à son service comme domestique. Pendant ce temps, il lui fut volé plusieurs litres d'eau-de-vie et une serpe. L'ayant chassé de chez lui à cause de sa violence, il trouva cachés dans son lit et dans un grenier quatre litres d'eau-de-vie.

Quant à Bigot, il travaillait, en 1849, comme journalier, chez un sieur Amiraunt, cultivateur, et, pendant ce temps, il s'empara, au préjudice de son maître, d'une pleine, d'un sabrequin, d'un marteau et de divers autres outils. Amiraunt retrouva plus tard la plupart de ces objets dans la maison même de l'accusé, et le contraignit à les lui rendre.

M. Fodevin, procureur impérial, soutient l'accusation. Il rend hommage au zèle et aux qualités du garde champêtre Guignard. Le soir du crime, étant déjà blessé, il a oublié sa souffrance et s'est écrié : « Bigot, je te reconnais et je te déclare procès-verbal. » Ce mot est sublime dans la situation ; c'est le mot d'un vieux soldat tombant près de son drapeau sur le champ de bataille. Quant aux accusés, ils ne sont dignes d'aucune espèce d'intérêt ni de pitié. Cependant Guignard n'est pas mort ; ce résultat peut laisser place à l'indulgence.

M. Robin et Anglada, défenseurs des accusés, croient que leurs clients n'ont pas voulu tuer le garde, qu'ils ont seulement voulu l'empêcher de faire son métier. Ils déposent en conséquence des conclusions tendant à ce qu'il soit posé aux jurés une question subsidiaire, relative à des coups et blessures, et non plus à une tentative d'assassinat.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette ces conclusions et maintient la position des questions. M. Robin, défenseur de Baudu, rappelle aux jurés les lignes dans lesquelles la loi et les instructions affichées à sa chambre renferment leurs attributions ; ils n'ont à occuper que des faits qui constituent l'acte d'accusation et des faits qui en dépendent. Pourquoi donc est-on revenu sur cette première accusation Bausse, que la Cour d'Orléans avait écartée ? Les accusés ne doivent pas rester seuls le coup de ce soupçon. Arrivant aux faits, le défenseur se livre à un calcul d'appréciations, et il montre que, d'après la dimension du plomb, d'après la distance à laquelle le coup de feu a été tiré, il n'était pas possible que méditation, rien ne l'établisse. Le guet-apens, s'il a existé, n'était pas difficile à amener : Guignard était souvent au

M. Anglada, défenseur de Bigot, rapproche divers témoignages, desquels il résulte que son client aurait dit

souvent : « Il ne faut pas le tuer, mais il faut lui donner une bonne raclée. » C'était là la pensée véritable des accusés : faire peur au garde, mettre un terme à sa surveillance incessante, tel était leur but. Quant à leur moralité, elle n'est pas ce qu'on a voulu dire. Qu'est-ce, après tout, qu'un vol de quatre bouteilles d'eau-de-vie ? Qu'est-ce qu'un délit qui consiste à avoir tué quatre pigeons ? Il n'y a pas là de quoi motiver des soupçons aussi terribles que ceux qu'on veut faire peser sur la tête des accusés. Au surplus, qu'on les condamne pour les vols Quiet et Archambault, il y a encore latitude pour une punition suffisante.

Baudu et Bigot déclarés coupables, mais avec admission de circonstances atténuantes, ont été condamnés l'un et l'autre à quinze ans de travaux forcés.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 14<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE, SIÈGE À BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bordas, lieutenant-colonel du 27<sup>e</sup> régiment de ligne.

ABUS DE CONFIANCE. — INCIDENT D'AUDIENCE. — ACQUITTEMENT DE L'ACCUSÉ. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN.

L'accusé a vingt ans. Il s'est engagé très jeune, est parti pour la Crimée, a été blessé plusieurs fois, et est revenu de Sébastopol avec les insignes de sergent-fourrier et la médaille militaire. Son attitude est très convenable. Il répond aux questions d'usage, et c'est avec une grande émotion qu'il entend ces paroles de M. le président : « Vous êtes le dernier que nous aurions dû voir ici. »

M. Paris de Treffonds, commissaire impérial, doit soutenir l'accusation.

M. Lulé-Dejardin fils est chargé de la défense du prévenu.

Voici quels sont les faits reprochés à H... :

H..., à raison de sa bonne conduite, de ses antécédents glorieux, avait toute la confiance de son capitaine. Celui-ci, le 31 juillet, le chargea d'aller chez le capitaine-trésorier toucher la feuille de prêt ; la somme qui lui fut comptée était de 215 francs. Rentré au quartier, H... ne trouvant pas le capitaine auquel il aurait dû remettre les 215 francs, conserve cette somme sur lui, et le lendemain, lorsque le capitaine la réclame, H... ne peut restituer que 105 francs. Pour ce détournement, il comparait devant le Conseil de guerre.

M. le président : Voyons, racontez-nous l'emploi de votre temps dans la journée du 31 juillet ; soyez franc, le Conseil appréciera vos raisons.

Le prévenu : Mon colonel, n'ayant pas trouvé mon capitaine au quartier, je n'ai pas déposé l'argent dont j'étais porteur, je l'ai gardé sur moi. Vers deux heures je suis sorti du quartier, me suis rendu au café Ségur, où j'ai rencontré des sous-officiers, et entre autres le sergent Muller ; nous avons fait une légère consommation, ensuite il m'a accompagné, m'a mené dans un autre café. Nous avons dîné ensemble, il a payé le dîner qu'il avait perdu ; après le dîner je ne puis rendre compte de mes actes ; ma tête, peu habituée à d'aussi copieuses libations, n'a pu résister à tous ces alcools, et le lendemain je me suis réveillé chez moi, n'ayant plus que 105 fr. seulement. Je suis sûr de n'avoir personnellement pas dépensé plus que l'argent que j'avais à moi.

M. le président : Cet argent, pensez-vous qu'il vous a été volé ?

Le prévenu : C'est possible, c'est même probable.

M. le président : Ne soupçonnez-vous pas Muller, le sergent ?

Le prévenu : vivement. Non, mon colonel ; avant d'accuser, je veux être sûr ; je sais trop ce qu'il y a d'abominable dans la position de celui qui est prévenu innocemment, comme je le suis.

Plusieurs témoins sont entendus, qui rendent compte des explications données par H... à son capitaine, dans la prison.

Muller est introduit, il fait le récit de l'emploi de sa journée le 31 juillet. Il y a une concordance extrême entre sa déposition et celle de H... ; seulement, Muller ajoute qu'après avoir dîné copieusement, il s'est rendu avec H... au théâtre, dans la loge des sous-officiers, et il soutient n'avoir pas été seul avec H... dans cette loge.

Un sergent donne des explications au Conseil, desquelles il résulte qu'au théâtre Muller est resté seul avec H... qui était dans un état complet d'ivresse, au moins trois quarts d'heure.

Un autre témoin déclare que, le soir même, Muller lui aurait montré 20 fr. en argent, et Muller avait formellement soutenu devant le Conseil qu'il n'avait en sa possession, le matin du jour dont s'agit, qu'une somme de 20 fr. De plus, Muller aurait ajouté qu'il allait recevoir de ses parents un mandat de 500 fr.

M. le président rappelle Muller : Muller, qu'avez-vous à répondre ? Réfléchissez, votre position s'aggrave, expliquez-vous d'une manière précise.

Muller nie énergiquement.

M. le président, à H... : Eh bien, croyez-vous que les explications de Muller soient sincères ?

Le prévenu : Mon colonel, je l'ignore ; je ne connais pas Muller, mais s'il est l'auteur du vol, il est bien coupable de m'avoir laissé en prison et d'avoir ainsi brisé mon avenir.

En présence de la situation faite à Muller, M. le colonel ordonne l'arrestation immédiate de ce sergent.

Muller vient s'asseoir sur le banc des prévenus, à côté de H..., et lui adresse des paroles très vives.

Le Conseil avait ou à statuer immédiatement sur le sort de H... ou à ordonner un supplément d'information.

La défense réclame énergiquement un jugement immédiat pour H..., qui ne peut pas être complice de Muller. Il est innocent, ou bien auteur principal du délit.

Le Conseil admet les conclusions du défenseur et continue les débats relativement à H...

Le ministère public, malgré l'incident si grave qui vient de se passer à l'audience, expose au Conseil les charges qui peuvent s'élever contre H... et laisse à la prudence du Conseil le soin de décider sur son sort.

La part de la défense était large et belle ; aussi a-t-elle été heureuse de pouvoir faire une réhabilitation publique de la conduite de H..., tout en flétrissant celle de Muller, qui par son silence avait égaré les recherches de la justice.

Le Conseil, à l'unanimité, déclare H... non coupable, et maintient l'arrestation provisoire de Muller, pour qu'il soit fait un rapport à M. le général de division sur cet incident.

H... est mis en liberté ; il ne sait et ne peut témoigner que par ses larmes à son défenseur et à ses nombreux amis de tout grade qui se pressent autour de lui la joie qu'il éprouve.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 160 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 40 fr. pour la colonie fondée à Metzray ; 30 fr. pour la Société fondée pour la mise en apprentissage des jeunes israélites ; 30 fr. pour la Société de patronage des prévenus acquittés ; pareille somme pour l'Œuvre des prisons, et même somme pour la Société de patronage des jeunes orphelins des deux sexes.

M. le conseiller Haton a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la seconde quinzaine d'octobre. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques-uns des jurés de cette session :

M. Paul Huillier, notaire à Paris, a été excusé pour cause de maladie. M. Dennery, rentier, a été rayé de la liste pour la même cause.

M. Martin, ancien agent de change, ne s'étant pas présenté et n'ayant fait présenter aucune excuse, la Cour l'a condamné à 200 fr. d'amende.

Nous avons fait connaître la condamnation par défaut prononcée le 28 août dernier contre les sieurs Leprince, rédacteur du journal le Télégraphe, et Benoist, gérant du même journal, le premier à quatre mois de prison et 200 fr. d'amende, le second à un mois et 100 fr. d'amende, pour diffamation envers M. de Villemessant, rédacteur en chef du journal le Figaro.

Les sieurs Leprince et Benoist se sont présentés aujourd'hui devant le Tribunal comme opposants à ce jugement.

Le Tribunal les a déboutés de leur opposition et a confirmé le premier jugement ; il a ordonné en outre l'insertion dans deux journaux au choix de M. Villemessant.

Le sieur Gasparini, marchand de vins en gros, rue de Rivoli, 80, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (chambre des vacances, présidée par M. Rolland de Villargues), comme prévenu d'avoir mis en vente 1 fondre et 19 fûts de vins falsifiés à l'aide d'une certaine quantité d'eau. Le prévenu prétend qu'il n'a jamais eu la pensée de dissimuler ce mélange ; qu'il n'a jamais cru commettre une fraude ; que les vins qu'il vend ainsi mélangés d'eau, l'acheteur les prend tels quels en toute connaissance de cause ; enfin, le sieur Gasparini, soutient qu'il n'a fait que ce que font tous ses confrères.

A l'appui de ses explications, il a fait citer deux courtiers en vins pour qu'ils viennent attester au Tribunal qu'il est passé en usage de couper les vins avec de l'eau. Ainsi, pour certains vins du Midi, ce mélange serait, suivant ces témoins, indispensable ; trop chauds par leur nature, une addition d'eau les rend infiniment plus agréables qu'à l'état naturel.

Le Tribunal n'a pas admis ce principe, et a condamné le sieur Gasparini en quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. Il a, en outre, ordonné la confiscation des 85 hectolitres saisis.

Au traditionnel marchand de coco, le progrès qui amène avec lui le besoin du confortable a donné un concurrent redoutable, le marchand de limonade ; et au cri si connu : « A la fraîche, qui veut boire ? » s'est joint celui-ci : « Limonade à la glace, un sou le verre ! » La boisson à un sou est-elle meilleure que celle à un liard ? C'est ce que les consommateurs peuvent seuls certifier ; ce qui est certain, c'est que marchands de coco et marchands de limonade ont généralement une face éblouissante qui proteste contre l'usage de leur marchandise ; aussi, pas si bêtes que d'en boire, les gaillards ! et quand ils ont soif, ce qui leur arrive généralement une quinzaine de fois par jour, ils vont chez le marchand de vin.

Le marchand de coco, de même que le marchand de limonade, est animé des sentiments les plus guerriers et les plus nationaux ; le monument contenant leur liquide est presque toujours orné de drapeaux tricolores et d'inscriptions telles que : Honneur au drapeau français ! Gloire au courage ! etc. Ceci s'explique du reste, les déshabillés de tisan et de jus de citron étant presque tous d'anciens militaires.

En voici un devant le Tribunal correctionnel, non comme prévenu, mais, au contraire, comme plaignant ; c'est Richer : longue barbe noire, figure basanée, voix rude, type de grognard ; c'est un vieux soldat. M. le président lui demande sa profession, il répond : « Pensionné de l'Etat et vendant de la limonade. » Il faut que le métier soit bon (et il a dû l'être l'été dernier, avec la cherté du vin et les chaleurs tropicales qu'il a faites), car Richer avait de côté, dans sa commode, un sac de 539 fr. ; ce sac, on le lui a volé, et le pauvre homme vient, non pas demander la condamnation du voleur, jeune garçon qui l'ent à son service et pour lequel il réclame plutôt l'indulgence, mais l'argent qu'il a si péniblement amassé et dont la soustraction le plonge dans la misère.

M. le président : Vous jurez de dire la vérité ?

Le témoin : La main levée, parbleu !

M. le président : Jurez-vous ?

Le témoin : Certainement que je jure... naturellement.

M. le président : Racontez comment vous avez été volé.

Le témoin : J'avais ce jeune homme à mon service pour tenir mon débit, quand j'étais forcé de l'abandonner pour affaire. Un jour que je cherchais dans mes poches, et que j'avais mes clés à la main, une dame s'étant approchée pour me demander un verre de limonade, je posa les clés sur ma fontaine et je les y oubliai. Ce jeune homme les prit sans que je m'en aperçusse, et quelques instants après l'ayant envoyé faire une commission, il ne revint plus. Quand je rentrai chez moi, je m'aperçus que j'avais été dévalisé de mon argent qu'il était dans ma commode ; c'était ce jeune homme qui avait abusé de mes clés pour faire cette indélicatesse. Sa jeunesse et son air m'avaient induit ; il a trompé mon illusion, malheureux ! malheureux !

M. le président : On l'a arrêté à Roubaix, il avait encore 300 et quelques francs.

Le prévenu pleure abondamment et avoue sa faute. Le brave marchand de limonade hausse les épaules d'un air de compassion à l'aspect des regrets du malheureux qui l'a ruiné.

Un sieur Derna, que le prévenu a connu à Roubaix, et qui a été trouvé dépositaire de l'argent volé, est assis à côté du prévenu, comme coupable par recel. Il soyient avoir reçu cet argent en dépôt par complaisance et en ignorant la source.

Le Tribunal a condamné voleur et complice chacun à un an de prison, et ordonné, au profit du vieux soldat limonadier, la restitution de la somme saisie.

Le nommé Alyrckenwaerk, fusilier au 88<sup>e</sup> régiment de ligne, est amené devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Ridoné, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne, sous la double prévention de violation de domicile, et de voies de fait envers une femme. Alyrckenwaerk, dont la physiognomie est aussi douce que le nom est dur à prononcer, passant un dimanche soir dans une rue de Dreux, s'arrêta tout court devant la maison des époux Faillet ; il demanda qu'on lui servît à boire. La femme Faillet, qui prenait le frais devant la porte de son domicile, dit fort poliment au trou-

per : « Vous vous trompez, monsieur le soldat, ma maison n'est pas une auberge. » Il n'y eut pas moyen de se faire comprendre de cet Alyrckenwaerk ; il frappait sur les meubles, fouillait les armoires et les buffets, et ne cessait de s'écrier dans son jargon tudesque : « Ici, on vend du vin, je veux boire du vin. » Son entêtement amena une vive discussion.

La femme Faillet, qui est encore forte et vigoureuse, n'eut pas peur d'Alyrckenwaerk ; elle s'arma d'un manche à balai et le somma de sortir ; ce ne fut pas sans peine qu'elle parvint à se débarrasser de cet homme. Lorsqu'il fut dehors, elle ferma la porte de son logis et reprit sa place sur une chaise dans la rue. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées que le farouche Alsacien reparut dans la rue, et s'avança d'un pas décidé vers la maison dont il venait d'être chassé. Alyrckenwaerk ne pouvait, sans doute, se faire à l'idée d'avoir cédé à une simple femme ; il voulait prendre sa revanche. Mais la femme Faillet qui, à l'allure du trouper, avait deviné juste, se hâta de rentrer chez elle et essaya de fermer en dedans la porte de son domicile ; elle n'eut pas le temps de le faire. Cependant elle put de nouveau atteindre son manche à balai, puis, cessant une résistance qui devenait inutile, elle se plaça en embuscade derrière la porte, et lorsque le soldat eut de nouveau pénétré par violence dans sa maison, elle lui appliqua un vigoureux coup de bâton sur les reins, et se sauva dans la rue en criant : « Au secours ! à la garde ! à moi, les voisins ! »

Alyrckenwaerk sortit de la maison, se précipita sur la femme Faillet, la frappa avec le ceinturon de son sabre et la terrassa. Cette scène se passa avec une telle rapidité que déjà la malheureuse femme avait reçu plusieurs coups de pied dans les hanches, lorsque les voisins arrivèrent. Deux sergents du 88<sup>e</sup> de ligne, les nommés Becker et Jarnet, qui passaient près de là, ayant été avertis, se rendirent sur les lieux ; mais il était trop tard pour empêcher le soldat de commettre ses violences. La femme Faillet eut le corps contusionné en plusieurs endroits, et elle a été forcée de garder la chambre pendant une quinzaine de jours.

Tels sont les faits qui amenaient le prévenu devant le Conseil de guerre. Il a été condamné à six jours d'emprisonnement.

Hier, au moment où le convoi du chemin de fer allait arriver à la station, sur le territoire d'Etampes (Seine-et-Oise), un des voyageurs, M. Isidore X..., âgé de quarante-huit ans, eut la fatale pensée de vouloir passer d'un wagon dans un autre pendant que le train était encore en marche. A peine, après avoir ouvert la portière, eut-il descendu sur la platebande qui sert de marche-pied, qu'il perdit l'équilibre et fut violemment lancé sur le sol où il resta sans mouvement. Relevé aussitôt par le cantonnier, il fut transporté dans une maison voisine. Un médecin fut appelé, mais ses soins furent inutiles : M. X... était mort instantanément, par suite d'une rupture de la colonne vertébrale.

Le convoi de Bruxelles pour Paris, parti samedi à sept heures du soir de la station du Midi, a essuyé, à 4 kilomètres de Quévrain, un accident qui, fort heureusement, n'a pas eu de suites fâcheuses. Un cheval s'étant trouvé en travers de la voie, a occasionné le déraillement de toutes les voitures du convoi (moins toutefois la locomotive et le wagon des bagages), qui ont ainsi parcouru une distance de 134 mètres. Personne n'a été blessé, et les voyageurs en ont été quittes pour quelques contusions et un petit retard dans le trajet.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Feucherolles). — Un crime, accompagné de circonstances effroyables, a été commis, dimanche 12 octobre, sur la gouvernante de M. le curé de cette commune, qui revenait de Davron, où elle avait été entendre les vêpres.

Non loin de Feucherolles, entre six et sept heures du soir, cette femme fut assaillie par un homme d'une trentaine d'années, vêtu d'une blouse bleue et portant une casquette noire à visière. Elle fut prise à la gorge, foulée sous les genoux de ce forcené, qui, dans sa fureur, lui arrachait les entrailles, mais qui cependant, effrayé par les cris et le sang de la victime, finit par s'enfuir.

Cette infortunée, âgée de soixante-un ans, a eu la force de se relever et d'arriver au village pour demander du secours. Plusieurs personnes étant sorties, elle fut conduite chez M. le docteur Habert, qui lui prodigua tous les soins possibles ; mais après avoir été assistée par M. le curé de Davron jusqu'à ses derniers moments, elle est morte à deux heures du matin.

Les membres du parquet de Versailles se sont rendus le lendemain matin sur le lieu du crime, qui portait encore les traces de sang et les marques non équivoques d'une lutte affreuse.

LOIRE (Roanne), 13 octobre. — Un événement déplorable vient de se passer aux environs de Roanne.

« Dimanche dernier, à cinq heures du soir, le brigadier de gendarmerie Saltet et le gendarme Lombard, d'une des brigades de gendarmerie de Roanne, étaient en surveillance dans la commune de Riorges, pour la répression du braconnage ; à l'entrée du bois dit de la Fouillouse, situé tout près du château de M. le comte de Foudras, maîre à Riorges, et sur la limite de la commune d'Ouches, ils aperçurent deux chasseurs qui, à leur aspect, prirent la fuite ; supposant que ces chasseurs n'étaient pas munis de permis de chasse, le brigadier Saltet et le gendarme Lombard les poursuivirent.

« Les deux chasseurs entrèrent dans le bois ; le gendarme Lombard se sépara de son brigadier pour surprendre ces chasseurs à la sortie du bois du côté opposé, tandis que le brigadier, tenant la piste des chasseurs, entra avec eux dans le bois. A peine y était-il que l'un des chasseurs qui s'était arrêté le coucha en joue avec son fusil, le menaçant de faire feu s'il avançait. Le brigadier, n'écouant que son courage, dédaigna la menace ; il s'élança sur ce misérable, et fut assez heureux pour détourner le canon du fusil dirigé sur sa poitrine. Le coup partit néanmoins, mais les plombs n'effleurèrent que l'habit du gendarme, près de l'épaule droite.

« Une lutte corps à corps, qui dura près d'une demi-heure, s'engagea alors entre le gendarme et le braconnier ; celui-ci, vaincu, s'avouait prisonnier de l'agent de la force publique, lorsque l'autre chasseur, accourant au secours de son camarade, tira un coup de fusil qui frappa à la tête le brigadier, qui tomba privé de sentiment. Une fois à terre, il reçut encore plusieurs coups des meurtriers, qui, le croyant mort, prirent la fuite. Le brigadier, cependant, avait eu la force de se relever à moitié, et, prenant sa carabine, il la déchargea sur les fuyards ; mais le coup, mal assuré, ne porta pas. Le gendarme Lombard, qui ne s'était pas douté de la scène qui venait d'avoir lieu, rejoignit son brigadier qui baignait dans son sang ; aidé de quelques personnes requises par ses soins, il le transporta chez lui, où le médecin, appelé en toute hâte, visita les blessures ; malgré leur gravité, ces blessures ne mettent pas en danger la vie du brave brigadier.

« La justice s'est transportée sur les lieux, et une information commencée se poursuit activement. »

DORDOGNE (Libourne), 15 octobre. — On lit dans l'Echo de Vesone :

« Une trombe d'eau terrible est venue s'abattre sur la commune de Bassens, arrondissement de Libourne, pendant la tempête qui a régné toute la nuit et toute la matinée d'hier. Le chemin de fer a été envahi par les eaux et la circulation a été forcément interrompue; les trains venant de Paris et de Bordeaux se sont rencontrés à l'endroit où la chaussée, minée par les eaux, avait cédé, sur un espace très peu étendu du reste. Les voyageurs qui venaient à Bordeaux ont dû être transportés par les omnibus du chemin de fer, qu'une dépêche télégraphique avait appelés sur les lieux, ainsi qu'un grand nombre d'ouvriers, qui se sont mis immédiatement à l'œuvre pour rétablir la circulation. »

« Un déplorable accident a malheureusement eu lieu. Près du chemin de fer, à l'endroit où la trombe s'est abattue, se trouve une petite maison de paysan, habitée par un père infirme et ses fils. L'eau envahissait la demeure; le fils, qui avait déjà de l'eau jusqu'à la ceinture, après avoir vu sa modeste récolte, renfermée dans une cuve, emportée, s'est précipité vers son père et est parvenu à l'enlever sur ses épaules; par malheur, l'eau, montant toujours, a fini par les submerger. Le fils est parvenu, à force d'efforts, à gagner le toit, mais le vieillard est resté enseveli sous les eaux, qui séjourneront encore en grande quantité dans les campagnes environnantes. »

— SAÛNE-ET-LOIRE (Chagny). — Samedi, vers trois heures du matin, un garde de nuit a trouvé, non loin de Chagny, étendu sur la voie du chemin de fer, et ne donnant pour ainsi dire aucun signe de vie, un jeune homme ayant à la tête de larges blessures. Ce malheureux, par les soins de M. le chef de gare de Chagny, a été transporté à l'hospice de cette ville, où son état, qui inspirait d'abord de sérieuses inquiétudes, parut ensuite devoir s'améliorer. Tout espoir de le sauver n'était pas entièrement perdu. Ce jeune homme se nomme Charles-Emile Perrard; il est de la commune de La Marre, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura). Perrard, qui avait pris un billet à destination de la gare de Joigny ou de Dijon, s'était endormi; les gares de Joigny et de Dijon furent dépassées; il ne se réveilla que près de Chagny. Il s'informa du lieu où il se trouvait; en apprenant sa mésaventure, craignant d'être obligé de payer la différence du transport, et pensant surtout au peu d'argent qui lui restait (2 fr. 90), il fut pris de désespoir et ouvrit la portière pour s'élaner sur la voie.

Un voyageur essaya de le dissuader et le retint même plusieurs fois, enfin il fut obligé de le lâcher. Perrard tomba d'abord sur ses pieds, mais l'impulsion imprimée par la vitesse du train le rejeta sur la voie, d'où il a été relevé dans l'état que nous venons de décrire.

Le commentaire sur la loi des sociétés en commandite par actions et sur l'arbitrage forcé, publié par M. Romiguière, avocat du barreau de Paris, vient de paraître à la librairie de MM. Cosse et Marchal, éditeurs de la Cour de cassation, place Daupine, 27. Les circonstances actuelles donnent un caractère spécial d'opportunité à cette publication, dont nous rendrons compte avec l'attention qu'elle mérite.

La CLOTURE de l'émission des actions de 100 francs de la Compagnie générale des Huiles-Gaz, aura lieu irrévocablement le 5 DU MOIS PROCHAIN. Toutes les actions souscrites jusqu'à cette époque concourront aux bénéfices du premier exercice. D'après des calculs que chacun peut vérifier, les actions comprises dans cette première émission auront droit à 85 pour 100 PAR AN du capital en dehors de l'intérêt légal payé aux actionnaires. Les résultats se grossiront encore cette année du prix des cessions des licences pour les départements qui ont produit, dès à présent, à la Société des sommes importantes.

La fabrication des Huiles-Gaz, tout en absorbant des matières sans emploi et livrées à vil prix, leur donne, après l'extraction de leurs substances éclairantes, une plus-value considérable. — On revend avec bénéfices les éléments qui ont servi aux distillations. — Ainsi se trouvent expliqués les bénéfices annoncés, dont le plus simple examen prouve la sincérité.

On délivre les dernières actions de la Compagnie des Huiles-Gaz chez MM. Le Roy et C<sup>o</sup>, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris — On verse en souscrivant le montant intégral des actions demandées (100 francs par chaque action). — Expédier les fonds

des départements, soit par lettres chargées, soit par mandats de poste ou à vue sur Paris.

— Exposition publique de tapis, rue Vivienne, 20, L'exposition des tapis et tapisseries de MM. Requiart, Roussel et Choquetel, rue Vivienne, n° 20, attire depuis deux jours un concours considérable de visiteurs.

A l'attrait de ces magnifiques produits se joint celui des souvenirs historiques, car ces étoffes splendides sont étalées dans l'ancien hôtel du ministre COLBERT, orné encore de ses admirables peintures du temps.

L'exposition continuera aujourd'hui 17 octobre.

— La maison de Sainte-Barbe vient de faire admettre à l'École polytechnique trente-cinq de ses élèves. Parmi eux sont les premiers, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> de la promotion générale, laquelle n'est cette année que de 125 élèves.

Bourse de Paris du 16 Octobre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 (Au comptant, D<sup>r</sup> c. 67 10), 4 1/2 0/0 (Au comptant, D<sup>r</sup> c. 91 80), etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 (du 22 juin... 67 10), 3 0/0 (Emprunt)... 67 90, 4 1/2 0/0 (du 22 sept... 91 50), etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Oblig. de la Ville (Emprunt 23 millions... 1030), Emp. 30 millions... 1070, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes H. Fourn. de Monc... 1100, Mines de la Loire... 1100, H. Fourn. d'Hersev... 1100.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Emp. Piém. 1836... 89, Oblig. 1833... 84 50, Rome, 5 0/0... 86, Turquie (emp. 1834)...

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Paris à Orléans... 1270, Nord... 960, St-Ramb. à Grenoble... 890, etc.

OPÉRA. — Vendredi, second début de M<sup>me</sup> Méjor, dans le rôle d'Hélène.

Opéra. — Vendredi, second début de M<sup>me</sup> Méjor, dans le rôle d'Hélène. M. Obin rentre dans celui de Procida. M. Gueynard jouera Henry, et M. Bonnard, Guy de Montfort. Au troisième acte, le ballet des Saisons.

— ODÉON. — Ce soir, 2<sup>e</sup> représentation de Claudie, qui vient d'obtenir un succès de larmes. Le beau drame de George Sand est admirablement interprété par Fleuret (le père Remy), Serré (Denis-Roncail), Lorrey (Sylvain), Saint-Léon (Fauveau), M<sup>me</sup>s Jane Essler (Claudie), Dessains (la mère Remy), Ramelli (la Grand-Rose).

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, 13<sup>e</sup> représentation des Dragons de Villars; M<sup>lle</sup> Juliette Borghese, dans le rôle de Rose Friguet; les autres rôles seront joués par M<sup>me</sup>s Girardot, Scott, Grillon et M<sup>lle</sup> Girard. — Demain, 14<sup>e</sup> représentation de la Fanchonnette.

— GAITÉ. — Ce soir vendredi, la 3<sup>e</sup> représentation de l'Avocat des Pauvres, avec M. Mélingue dans le rôle principal.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures et quart, le grand drame en cinq actes et neuf tableaux, le Marin de la Garde, qui fait applaudir ses dignes interprètes et dont chaque représentation est un nouveau succès.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU ET TERRE DANS L'INDRE. Adjudication, le 18 novembre 1856, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BAUDIER.

DU CHATEAU et de la TERRE DE LA FERTÉ-SAINT-FAUSTE, près Issoudun (Indre), à deux kilomètres de la station de Neuville-Pailoux (chemin de fer d'Orléans à Châteauroux). La propriété comprend : château de construction gothique et moderne au milieu d'un grand parc planté, vastes dépendances, futaies, eaux vives et trois grands domaines.

Contenance, 288 hectares. Revenu net, 12,000 fr. Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser : A Paris, à M<sup>e</sup> BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29; A Châteauroux, à M<sup>e</sup> Paulier, avoué; Et à M<sup>e</sup> Hamouy, notaire; Et à Poitiers, à M. David, banquier. (6314)

STÉ DU CHARBON DE LA VILLE

Le conseil de surveillance de la société du Charbon de la Ville, en vertu de l'article 9 de la loi du 17 juillet dernier, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 4 novembre prochain, à deux heures, au siège social provisoire indiqué par les statuts, rue de Provence, 73. But de la réunion : Proposition du conseil de surveillance pour la nomination d'un nouveau gé-

rant; réorganisation, s'il y a lieu, d'un nouveau conseil de surveillance; modifications aux statuts; questions relatives aux actions libérées réservées à l'inventeur.

Ne seront admis dans cette assemblée que les porteurs d'au moins cinq récépissés de versement (article 26 des statuts). Ces récépissés ne pourront s'appliquer qu'à des souscriptions payées à la caisse sociale ou chez M. Bibas fils aîné, banquier de la société (jugeant du Tribunal de commerce du 8 septembre dernier).

MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, du 25 au 27 courant inclus, de deux heures à quatre, contre la remise d'une carte d'entrée (article 26 des statuts). (16615)

SUCRERIES, RAFFINERIES ET DISTILLERIES DE TOURNUS (SAÛNE-ET-LOIRE).

AVIS. MM. les actionnaires de la société Lanet et C<sup>o</sup> (Sucreries, Raffineries et Distilleries de Tournus) sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 8 novembre prochain, à deux heures de l'après-midi, chez MM. Ch. Noël et C<sup>o</sup>, banquiers à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 9. 1<sup>o</sup> Pour entendre la reddition des comptes de l'exercice 1855-1856; 2<sup>o</sup> Pour délibérer sur les propositions qui pourraient être faites par la gérance ou le conseil de surveillance, notamment en ce qui concerne un emprunt à faire et des modifications à apporter aux statuts. MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux articles 26 et 31 des statuts, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, ils doivent être propriétaires d'au moins vingt actions,

et les avoir déposés, au moins huit jours à l'avance, chez MM. Ch. Noël et C<sup>o</sup>, banquiers de la société, qui délivreront en échange des cartes d'admission. (16618)

SOIÉTÉ CIVILE DES BAINS DE LA SAMARITAINÉ

MM. les propriétaires porteurs d'au moins vingt parts d'intérêt sont invités à se réunir le lundi 3 novembre 1856, au palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle, à Paris. En assemblée générale annuelle à trois heures de l'après-midi. Rapport de l'administration. Approbation des comptes.—Dividende. Tirage pour amortissement des parts d'intérêt. Et en assemblée extraordinaire à quatre heures de l'après-midi, pour statuer, conformément à l'article 39 du pacte social, sur les modifications et additions à apporter aux statuts. Par autorisation du conseil d'administration, (16614) Signé : BUMENTAL.

CHAUFFE-PIEDS

chancelières, chauffettes en caoutchouc, à l'eau bouillante. Manteaux, chaussettes américaines, semelles gutta-larcher, 7, r. des Fossés-Montmartre. (16619)

GRUELLINE

PRODUIT TIRÉ DE NOS CÉRÉALES. NOUVEAU POTAGE EXCELLENT. Chez les principaux épiciers avec la notice. Dépôt principal, chez J. Peitry, Caron et C<sup>o</sup>, 17, RUE DES DEUX-ÉCUS, A PARIS. (16569)

CAOUTCHOUC MAISON LEBIGRE, 142, rue de Rivoli, tout en face de la Société hygiénique (ne pas confondre). Paletots, pe-lisses anglaises, crispins, lords raglan. — Double face orléans ordinaires 25 à 30 fr. — D<sup>r</sup> orléans

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger. (15445)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES ANNÉE 32

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchi.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 17 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en tables, chaises, fauteuils, canapé, pendule, etc. (7969) Consistent en rideaux, bouteilles, buffet, étagère, soupèrière, etc. (7970) Consistent en tables, chaises, armoire, pendule, piano, etc. (7971) Le 18 octobre. Consistent en bureaux, cartonnières, fauteuils, etc. (7972) Consistent en bureaux, fauteuils, cartonnières, couloirs, etc. (7973) Consistent en lampes, armoire, pendules, tables, fontaine, etc. (7974) Consistent en comptoirs, fauteuils, bureaux, chaises, etc. (7975) Consistent en montres vitrées, casiers, cartons, glaces, etc. (7976) Consistent en comptoir, balances, casseroles, terrines, etc. (7977) Consistent en buffet, fourneau, balances, presses, etc. (7978) Consistent en bureau, commode, pendule, glace, cadres, etc. (7979) Consistent en tables, appareils pour portraits au daguerrétype, montres vitrées, calorifère, etc. (7980) Rue Tiquetonne, 8. Consistent en bureaux, chaises, tables, papiers peints, etc. (7981) Rue de Charonne, 133, à Paris. Consistent en fontes, étoux, machine à vapeur, forges, etc. (7982) En une maison sise à Paris, rue de Rambuteau, 23. Consistent en entourage grillagé, bracelets, colliers, glaces, etc. (7983) En une maison sise à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 6. Consistent en tables, buffet, secrétaire, commode, vases, etc. (7984) En une maison sise à Paris, faubourg Saint-Denis, 86. Consistent en bureaux, instruments de musique, tables, etc. (7985) Place de la commune de Montreuil

Consistent en table, guéridon, tapis, consoles, étagères, etc. (7986)

Le 19 octobre. Sur la place de la commune de Pantin. Consistent en voiture, charrette, harnais, épicerie, etc. (7987) En un terrain rue Saint-André, à Charonne. Consistent en pierres, monuments funéraires non finis, etc. (7988)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Didot, notaire à Paris, le huit octobre mil huit cent cinquante-six. Il appert que : M. Frédéric HARTMANN - METZGER, manufacturier, ancien pair de France, officier de la Légion-d'Honneur; M. Nicolas-Henry HARTMANN, manufacturier, chevalier de la Légion-d'Honneur; M. André-Henry-Frédéric-Jules HARTMANN, manufacturier; M. Jacques-Frédéric-Félix HARTMANN, manufacturier; M. Jean-Jacques HARTMANN, manufacturier; M. André Alfred HARTMANN, manufacturier. Tous demeurant à Munster (Haut-Rhin). Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale de HARTMANN et C<sup>o</sup>. Ils ont exploité des établissements industriels de filature, tissage et impressions, que possède à Munster M. Nicolas-Henry HARTMANN. Ladite société a été contractée pour cinq ans, qui ont commencé au premier août mil huit cent cinquante-six et finiront au trente et un juillet mil huit cent soixante et un. Il a été convenu que le siège principal de la société serait à Munster, mais qu'elle conserverait autant que de besoin ses dépôts de Paris, Lyon, Mulhouse et Colmar. Que tous les associés ci-dessus énumérés auraient la signature sociale, et prendraient part indistinctement à la gestion et à la direction

des affaires, s'il y a lieu, d'un nouveau conseil de surveillance; modifications aux statuts; questions relatives aux actions libérées réservées à l'inventeur.

Soivent acte sous signatures privées, en date à Paris du huit octobre mil huit cent cinquante-six, l'un des originaux duquel porte la mention suivante : Enregistré à Paris le quinze octobre mil huit cent cinquante-six, folio 173, recto, case 1, reçu six francs, décime compris, signé : GARNIER.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. le créancier : Du sieur CHRISTOL (Emile), nud de comestibles, rue Saint-Honoré, 338; nomme M. Larenaudder juge-commissaire, et M. Laeoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13478 du gr.). Du sieur FARIAT (Emmanuel), relieur, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, 21; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13479 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELMAS (Mathieu-Alexandre), tailleur et chimiste, rue Neuve-des-Capucines, 10, le 22 octobre, à 9 heures (N° 13475 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur BALEIX jeune Jean-Jacques-Leopold, ancien md de vins, faubourg St-Martin, 6, le 21 octobre, à 4 heures (N° 12565 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité

lites qui les concernent, les samedis, dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 15 oct. 1856, qui déclare la faillite ouverte et qui fait provisoirement l'ouverture au liquidateur. Du sieur CHRISTOL (Emile), nud de comestibles, rue Saint-Honoré, 338; nomme M. Larenaudder juge-commissaire, et M. Laeoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13478 du gr.). Du sieur FARIAT (Emmanuel), relieur, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, 21; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13479 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. le créancier : Du sieur CHRISTOL (Emile), nud de comestibles, rue Saint-Honoré, 338; nomme M. Larenaudder juge-commissaire, et M. Laeoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 13478 du gr.). Du sieur FARIAT (Emmanuel), relieur, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, 21; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 13479 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELMAS (Mathieu-Alexandre), tailleur et chimiste, rue Neuve-des-Capucines, 10, le 22 octobre, à 9 heures (N° 13475 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur BALEIX jeune Jean-Jacques-Leopold, ancien md de vins, faubourg St-Martin, 6, le 21 octobre, à 4 heures (N° 12565 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité

du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur BOUDIER (André), md houlanger à Grenelle, rue de Grenelle, 61, le 22 octobre, à 10 heures 1/2 (N° 13310 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres en créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. le créancier : Du sieur CHABAS (Claude-Aimé), mécanicien, rue de Charonne, 102, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 13437 du gr.). Du sieur LISCH (Antoine), ancien boulanger à Montmartre, place Belhomme, 45, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 13436 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REPRISE DE DÉLIBÉRATION. Messieurs les créanciers de la société générale de Gastronomie, actuellement connue sous la raison MARTIN et C<sup>o</sup>, dont le siège est à Paris, rue de la Pépinière, 41, et ayant eu pour gérants les sieurs Ventred'Arriol, Martin, Gard et Camus, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 3 heures très précises, au Tri-

ibunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faillis en leurs explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en liquidation frauduleuse commencées contre le sieur Ventred'Arriol, l'un des faillis. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 13228 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société CHAUMEIL et LAVIALLE, ferrailleurs, rue de Lappe, n. 28, sont invités à se rendre le 22 octobre courant, à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cire et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° du 10446 gr.).

syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement ou du remplacement desdits syndics (N° 12325 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATION AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers des sieurs BOUTON et DANDEVILLE, directeurs du Biorama, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 octobre, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 43 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 30 mai 1856, lequel reporte et fixe définitivement au 10 janvier 1857 la date de la cessation de paiements du sieur BÉNARD Eugène-Pierre-François, ent. de bâtiments et couvreur, rue du Val-de-Grâce, 21 (N° 14911 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur BOULLAND (Victor-François), négociant en vins, rue de la Perle, 10, sont invités à se rendre le 20 octobre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre et recevoir le compte du commissaire à l'exécution du concordat (N° 14992 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 OCTOBRE 1856.

M. Lefebvre, teinturier, synd. Barat-Desvignes, md de vins, rue du Faubourg-St-Martin, 102. — Cuvigny, menuisier, red. de cour. — Feyt, peintre en bâtiment, id.

UNE HEURE : Lhermet pensionnaire, synd. — Rigault, ent. de menuiserie, él. et. — Lescol, md de vins, id. — Hérisse, fabr. de pianos, conc. — Olivier, menuisier, id. — Mouton, vèg. — redd. de compte.

TROIS HEURES : Dame Edienne, md de lingeries, synd. — Caubin et de vèg. nég. en savons, él. et. — Rosa, calligraphe, id. — Hervé fils, md de vins, conc. — Dame Callie, md de vins, conc. — Dame Callie, md de vins, conc. — Chardonnance, anc. md de vins, allum. après conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens et de Marie-Madeleine-Aimée LAFITTE et de Jules MIGNON, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 102. — Legrand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 14 octobre 1856. — M. Gouin, 68 ans, rue de Luxembourg, 23. — M. vèg. Delaplanche, 87 ans, rue de Charonne, 133. — M. Chaillot, 99. — M<sup>me</sup> Baudelle, 87 ans, rue de Charonne, 133. — M. Gouin, 31 ans, rue d'Alberville, 6. — M. Poulhier, rue Beaubeau, 46. — M. Poulhier, 16 ans, rue Picpus, 43. — M. Poulhier, 51 ans, rue Galvani, 43. — M. Poulhier, 20 ans, rue St-Jacques, 193. Le gérant : BAUDOIN.